



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Procédure de voie d'exécution.

Absence de procès-verbal de saisie attribution.

Demande de renseignement.

Tiers saisi tenu au secret professionnel (oui)

*Tribunal de grande instance de Guéret, Juge de l'exécution du 27 avril 1999.
Aff. ASSEDIC Marché Limousin c/BNP.*

Un huissier de justice s'était présenté à l'agence d'un établissement de crédit afin de recueillir des renseignements sur six débiteurs, sans délivrer de procès-verbal de saisie.

La banque avait répondu qu'en raison du secret bancaire, il ne pouvait être déféré à des demandes de renseignement officieuses en l'absence de procès-verbal de saisie. De fait, ce n'est qu'à partir de la signification d'un procès-verbal que la banque devient tiers saisi et se doit de déférer aux obligations de l'article 44 de la loi de 1991 et 59 du décret de 1992. Avant toute signification la banque est tenue au secret professionnel dont la violation est sanctionnée pénalement.

A la suite, l'huissier de justice délivra des assignations auxquelles étaient joints des procès-verbaux de difficultés.

La décision rendue est particulièrement intéressante dans son argumentation car elle développe plusieurs points de droit. Sur les dispositions relatives aux obligations du tiers saisi, conformément aux articles 44 de la loi de 1991 et aux articles 59 et 60 du décret de 1992, le juge de l'exécution a considéré qu'elles n'ont vocation à s'appliquer qu'une fois la saisie régulièrement opérée par la délivrance de l'acte prévu par les dispositions de l'article 56 du décret.

Les tiers doivent apporter leur concours aux procédures engagées en vue de l'exécution ou la conservation des créances (art. 24 de la loi) mais ils n'encourent les sanctions prévues par les textes qu'à la condition qu'ils soient légalement requis. Préalablement à l'engagement d'une procédure de saisie-attribution, et face à des demandes de renseignements officieuses, les établissements de crédit sont soumis au secret bancaire. Sur l'exécution forcée, celle-ci n'est engagée que par la délivrance du procès-verbal de saisie qui délie l'établissement de crédit de son obligation au secret professionnel. Les recherches des informations doivent être effectuées dans le cadre des articles 39 et 40 de la loi de 1991.

Enfin, le juge de l'exécution a jugé que le législateur n'avait entendu porter atteinte au secret bancaire qu'une fois l'exécution engagée ou encore sous le contrôle du Ministère public préalablement à l'exécution forcée.